



Code des principes d'éthique et règles de conduite

Version 2.10

ISBN : 1-55219-024-2

On peut se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document en s'adressant à :

Association des comptables généraux accrédités du Canada
100 – 4200 North Fraser Way
Burnaby, (C.-B.)
Canada V6E 4A2

© CGA-Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire le présent document ou d'en faire usage, en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'Association.

Deuxième édition, version 2.10
Imprimé au Canada

PRO 170/11

TABLE DES MATIÈRES

Principes d'éthique	5
Règles de conduite	6
Responsabilités envers la société	6
Obligations	9
Diligence normale et jugement professionnel	13
Informations trompeuses	15
Exercice de la profession	16
Responsabilités envers la profession	21
Définitions	24

Dans le présent document, le masculin vise à la fois les hommes et les femmes et est employé uniquement dans le but d'alléger le texte.

La société accorde à tout organisme professionnel, ainsi qu'à ses membres, le droit légal de s'organiser, de contrôler l'accès à la profession et d'établir des normes de comportement à l'intention de ses membres. En échange de ce droit, les membres de la profession sont tenus d'agir dans l'intérêt de la société et des membres de cette dernière. Cet arrangement est officialisé par des lois fédérales et provinciales et par les principes d'éthique et les règles de conduite. Afin de s'acquitter de leur responsabilité à l'égard de la société, les membres de la profession doivent allier, à un certain nombre de traits importants de caractère, l'aptitude à porter des jugements techniques et moraux éclairés susceptibles de servir les intérêts de la société.

Les CGA ont donc une fonction importante à remplir dans la société. Lorsque le professionnel exerce cette fonction, ses actes ont, dans bien des cas, une incidence sur le bien-être d'autres personnes. Du fait de leurs responsabilités sociales, les membres d'une profession sont tenus d'agir dans l'intérêt d'autres parties, que la nature et la qualité des services professionnels intéressent directement. Ces intéressés sont les employeurs, les clients, diverses tierces parties reconnaissables, et le public en général. Par conséquent, l'organisme professionnel et ses membres sont directement concernés par la façon dont chaque membre remplit sa fonction. Le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* s'applique au comportement des membres de l'Association lorsqu'ils remplissent leur fonction de comptables professionnels ou lorsqu'ils se présentent comme membres de l'Association.

Le rôle d'un CGA est large et général, et l'on peut le définir de deux façons : tout d'abord, en précisant les tâches qu'un comptable est appelé à exécuter et, ensuite, en précisant quelles parties doivent bénéficier de l'exécution de ces tâches et de quelle façon le comptable professionnel doit agir pour que ces parties en bénéficient.

Les tâches qu'un CGA est appelé à exécuter sont les suivantes : la production, l'analyse et la diffusion d'information. À celles-ci viennent s'ajouter la prestation de services auxiliaires ayant un rapport étroit avec son expertise fondamentale en comptabilité. Le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* régit les actes du CGA dans l'exécution de ces tâches.

Le CGA est tenu de fournir des services professionnels avec compétence et en s'acquittant de son obligation de prudence et de diligence. Ceci requiert des connaissances étendues et une vaste expérience, ainsi que la capacité de porter les jugements appropriés. La compétence et l'obligation de prudence et de diligence impliquent la nécessité et la capacité de porter des jugements éthiques. En outre, le CGA est tenu d'accroître la qualité de ses services professionnels et de faire progresser la profession.

Le CGA est tenu de servir l'intérêt du public. Pour ce faire, il doit normalement agir dans l'intérêt de son client ou de son employeur. Toutefois, lorsque ces intérêts sont en conflit, le premier devoir du professionnel est envers le public en général. Dans de tels cas, le professionnel doit avoir le courage de ses convictions.

En vertu de son engagement à servir l'intérêt du public, le CGA a une obligation envers d'autres parties. Afin de s'acquitter de cette obligation, le CGA doit posséder deux traits de caractère essentiels. Il doit agir avec intégrité et être digne de confiance. Agir avec intégrité signifie qu'il s'est fixé une norme élevée de comportement et qu'il s'applique à la respecter dans son travail. Il s'agit là d'une norme supérieure au minimum requis par la loi, la réglementation ou certains textes émanant de la profession. Être digne de confiance signifie que d'autres peuvent, en toute sécurité, se placer dans une situation où le CGA est appelé à les aider. Ces deux qualités primordiales impliquent en outre que le CGA présente d'autres traits de caractère, notamment l'honnêteté, la prudence, la compétence, la loyauté envers les bénéficiaires de ses actes, et l'objectivité. À son

tour, l'objectivité exige du CGA qu'il soit sincère et impartial et qu'il agisse de façon juste, compte tenu de son propre intérêt et de celui des autres.

Le CGA est également tenu d'éviter tout conflit d'intérêts. Dans le cas où un conflit ne peut être évité, ou dans le cas où, du point de vue des bénéficiaires, il n'est pas souhaitable de l'éviter, le comptable professionnel doit révéler l'existence de ce conflit (et le consentement des bénéficiaires). Le CGA est en outre tenu de préserver le caractère confidentiel de l'information que, dans l'exercice de ses fonctions, il obtient ou produit relativement à son client ou à son employeur. Le maintien de la confidentialité n'est toutefois pas absolu.

Le CGA est tenu d'agir conformément aux lois et aux normes professionnelles pertinentes. Dans le cas où le CGA enfreint une norme, c'est à lui que revient le fardeau de la preuve et l'obligation de montrer en quoi cette infraction est justifiée.

Sous réserve des exigences législatives provinciales ou territoriales, les normes de conduite formulées dans le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* définissent les critères en vertu desquels le comportement des membres de l'Association est jugé acceptable. Elles s'appliquent à tous les membres de l'Association ainsi qu'à ses étudiants (sauf dans le cas où le texte d'une règle s'applique expressément aux membres). Ces normes se présentent sous la forme de principes d'éthique et de règles. Certains des principes d'éthique s'appliquent à tous les CGA; d'autres ont directement trait au rôle que les membres jouent lorsqu'ils fournissent des services professionnels. Les normes de conduite donnent aux membres des lignes directrices qui leur permettront de porter des jugements quant à la conduite à adopter dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elles établissent également le comportement acceptable minimum qu'un membre doit adopter.

En outre, pour les membres qui offrent des services professionnels à des clients, il est dans l'intérêt du public que les membres, les cabinets et les membres des équipes de certification soient indépendants des clients de services de certification. Cette indépendance est nécessaire pour leur permettre de fournir une assurance raisonnable que la mission et le rapport délivré dans le cadre de cette mission reposent sur l'exercice du jugement professionnel, exempt de conflits d'intérêts et de partis pris. Ces exigences sont exprimées dans la Norme sur l'indépendance des CGA, qui fait partie intégrante du *Code des principes d'éthique et règles de conduite*.

Le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* s'applique également dans le cas de la prestation de services, par le membre, à l'extérieur de sa province ou de son territoire ou même du Canada. Les membres doivent être conscients du fait que les autres provinces, territoires ou pays peuvent imposer des normes plus restrictives relativement à la prestation de services. Les membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour se renseigner sur ces différences et se conformer aux exigences et lignes directrices les plus restrictives, à moins que la chose soit interdite par la loi ou les règlements.

Les *Principes d'éthique* constituent la partie la plus importante du présent document. Ils définissent les normes d'éthique en fonction desquelles les comptables doivent établir leurs jugements professionnels. Les *Règles de conduite* énoncent clairement le comportement exigé ou interdit dans certaines situations. Elles s'appliquent aux situations où la norme en matière de comportement acceptable est vague ou lorsque son importance exige la formulation d'une norme écrite.

Le présent Code est structuré de telle sorte que les *Principes d'éthique* restent relativement généraux et ne fassent que rarement l'objet d'une révision. Certaines règles pourront de temps à autre être modifiées, ajoutées, ou supprimées, quand les changements survenus au sein de la profession ou dans son environnement l'exigeront.

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

RESPONSABILITÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ

La responsabilité fondamentale d'un membre est de protéger et de promouvoir les intérêts de la société. Il doit donc se montrer digne de confiance, intègre et objectif dans ses actions. Cette responsabilité ne se limite pas au comportement du membre, mais s'étend à celui de ses collègues ainsi qu'au respect des normes de l'Association et de la profession.

OBLIGATIONS

Un membre doit agir dans l'intérêt de ses clients, de son employeur et des tierces parties concernées et, à cette fin, doit être prêt à sacrifier son propre intérêt. Le membre doit rendre honneur à la confiance qui lui a été accordée par d'autres personnes, et il ne doit pas tirer avantage de sa situation privilégiée sans le consentement ou à l'insu de ces personnes. Le membre doit s'efforcer d'être indépendant d'esprit et en apparence.

DILIGENCE NORMALE ET JUGEMENT PROFESSIONNEL

Un membre doit s'appliquer à atteindre le degré le plus élevé de compétence et de connaissances techniques dans tous les domaines où il exerce en qualité de professionnel. Le membre doit tirer parti de cette expertise technique en s'acquittant de son obligation de diligence et de prudence et en exerçant son jugement professionnel.

INFORMATIONS TROMPEUSES

Un membre ne doit pas s'associer avec des informations, s'il sait, ou devrait être en mesure de savoir, que ces informations sont fausses ou trompeuses, du fait de leur contenu ou d'omissions.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Un membre doit agir de façon juste et ouverte envers les autres dans l'exercice de sa profession.

RESPONSABILITÉS ENVERS LA PROFESSION

Un membre doit toujours agir dans le souci de ses devoirs et responsabilités envers la profession et il doit s'acquitter de sa tâche d'une façon qui préserve l'image de la profession et de l'Association.

RÈGLES DE CONDUITE

Les *Règles de conduite* énoncent de façon précise les critères minimums de ce qui constitue un comportement professionnel acceptable. Elles précisent certaines questions d'ordre déontologique, sans toutefois couvrir l'ensemble des normes déontologiques qui doivent être respectées. Elles sont classées en fonction des *Principes d'éthique* auxquels elles s'appliquent. Les *Règles de conduite* fournissent également des indications sur l'application des règles à certaines situations.

RESPONSABILITÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ

La responsabilité fondamentale d'un membre est de protéger et de promouvoir les intérêts de la société. Il doit donc se montrer digne de confiance, intègre et objectif dans ses actions. Cette responsabilité ne se limite pas au comportement du membre, mais s'étend à celui de ses collègues ainsi qu'au respect des normes de l'Association et de la profession.

R101 Discrédit

Un membre ne doit pas engager son nom, ou celui de son cabinet, ou encore sa personne dans tous actes, déclarations ou activités qui seraient de nature à jeter le discrédit sur la profession. Le membre (ou son cabinet) ne doit pas non plus le faire, sciemment, de ses services.

R102 Activités illégales

Un membre ne doit pas engager son nom, ou celui de son cabinet, sa personne ou ses services dans une activité qu'il sait être illégale ou qu'un tiers raisonnable et avisé considérerait illégale.

R103 Discrimination

Un membre ne doit pas se livrer à un acte discriminatoire fondé sur un motif de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

R104 Infraction aux règles

Un membre doit, sous réserve des règles R105 et R201, signaler à l'Association toute infraction au *Code des principes d'éthique et règles de conduite* par un autre membre ou toute autre situation venue à sa connaissance qui semble mettre en question la compétence, la réputation ou l'intégrité d'un membre.

R104.1 Conseiller en expertise comptable

Un membre, ou une autre personne, qui a été désigné par l'Association comme conseiller en expertise comptable ou nommé à des fonctions similaires n'est pas tenu, et n'a pas le droit, de signaler, en vertu des présentes règles, tout fait venu à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions de conseiller.

R104.2 Comité d'inspection professionnelle

Un membre nommé à un comité d'inspection professionnelle par l'Association ou procédant à une inspection professionnelle à l'intention d'un tel comité, n'est pas tenu, et n'a pas le droit, de signaler, en vertu des présentes règles, tout fait venu à

sa connaissance dans l'exercice de ces fonctions, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le comité d'inspection professionnelle dépose une plainte au sujet d'une infraction aux présentes règles;
- b) l'inspection professionnelle a été effectuée à la demande d'un tribunal établi par un comité de déontologie de l'Association.

R104.3 Divulgence interdite par la loi

Un membre n'est pas tenu, et n'a pas le droit, de signaler, en vertu de la règle R104, des faits dont la divulgation est par ailleurs interdite par la loi.

R105 Critiques à l'égard d'un collègue

Un membre ne doit pas critiquer un collègue sans lui avoir au préalable fait part des critiques qu'il forme à son sujet, de sorte que son collègue puisse s'expliquer. Lorsque la critique à l'égard d'un collègue entraîne une plainte devant le comité de déontologie compétent, le membre doit, là où cela est exigé, aviser au préalable par écrit son collègue des critiques qu'il forme à son sujet, de sorte que son collègue puisse s'expliquer. Le membre doit ensuite informer ce collègue de la suite qu'il a donnée à ses critiques. Le fait de déposer contre un collègue une plainte ayant trait à la déontologie est considéré comme une critique à l'endroit de ce collègue, en vertu de la présente règle.

R105.1 Avis non requis

Malgré les dispositions de la règle R105, un membre peut faire part à l'Association d'une critique à l'égard d'un de ses collègues, sans en avoir préalablement avisé le collègue par écrit, si la nature de l'affaire est jugée telle que cet avis préalable n'est pas approprié.

R106 Situations préjudiciables

Un membre doit signaler à l'Association toute situation dont il a une connaissance suffisante et qui, selon lui, pourrait être préjudiciable à la profession.

R107 Activités compatibles

Un membre peut exercer toute profession ou tout métier, se livrer à tout travail ou commerce et remplir toute charge ou fonction, si ces activités ne sont pas jugées nuisibles au bien public et respectent les normes de la profession.

R107.1 Activités professionnelles autres que l'expertise comptable

Un membre qui exerce l'expertise comptable peut exploiter une entreprise ou un cabinet par l'intermédiaire d'un organisme distinct de son cabinet d'expertise comptable, soit comme propriétaire ou associé, soit comme administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société, et peut à cette fin s'associer à des personnes qui ne sont pas membres de l'Association, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'entreprise ou le cabinet ne portera pas l'appellation « comptables généraux accrédités (licenciés) »;
- b) il est interdit de faire mention de l'entreprise ou du cabinet qui exerce des activités connexes dans les en-têtes de lettres, les plaques de porte, les cartes professionnelles ou la publicité du cabinet d'expertise comptable, et il n'est pas permis non plus de faire mention du cabinet d'expertise

comptable dans les en-têtes de lettres, les plaques de porte, les cartes professionnelles ou la publicité de l'entreprise ou du cabinet qui exerce des activités connexes.

R107.2 Contraintes imposées aux membres exerçant des activités professionnelles autres que l'expertise comptable

Un membre qui exerce des activités professionnelles autres que l'expertise comptable, mais qui n'exerce pas l'expertise comptable, peut, dans l'exercice de ces activités, conduire ses affaires (ou les affaires de son cabinet ou de sa société) sans être assujéti aux contraintes imposées aux membres exerçant l'expertise comptable, mais il doit alors veiller à ne pas jeter le discrédit sur la profession ou sur l'Association.

R107.3 Recommandation moyennant une commission

Un membre qui exerce des activités de la façon exposée à la règle R107.2 ne doit pas diriger un client vers un autre membre exerçant l'expertise comptable, ou vers un cabinet d'expertise comptable, en vue d'obtenir une commission ou autre contrepartie.

R107.4 Utilisation de méthodes commerciales habituelles

Une société ou un cabinet qui exploite une entreprise ou un cabinet tel qu'il est décrit à la règle R107.1 peut avoir recours aux méthodes commerciales habituelles pour obtenir ses propres clients, mais ne doit pas se servir de ces méthodes, ou donner l'impression de s'en servir, pour amener des clients au cabinet dans lequel le membre exerce l'expertise comptable.

OBLIGATIONS

Un membre doit agir dans l'intérêt de ses clients, de son employeur et des tierces parties concernées et, à cette fin, doit être prêt à sacrifier son propre intérêt. Le membre doit rendre honneur à la confiance qui lui a été accordée par d'autres personnes, et il ne doit pas tirer avantage de sa situation privilégiée sans le consentement ou à l'insu de ces personnes. Le membre doit s'efforcer d'être indépendant d'esprit et en apparence.

R201 Secret professionnel

Un membre ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements de nature confidentielle acquis dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'affaires sans avoir obtenu au préalable une autorisation précise en ce sens, sauf dans les circonstances décrites dans les règles R201.1 et R201.2.

R201.1 Divulgence obligatoire

Un membre doit divulguer les renseignements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est contraint de le faire dans le cadre ou aux fins d'une action judiciaire ou en vertu d'une loi;
- b) le Conseil de l'Association, ou l'un des comités de ce dernier agissant dans l'exercice de ses fonctions, exige la divulgation de ces renseignements.

R201.2 Divulgence facultative

Il n'est pas interdit à un membre de divulguer les renseignements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le membre s'acquitte dûment de ses obligations;
- b) un acte criminel, flagrant ou présumé, est venu à la connaissance du membre. Avant de divulguer ces renseignements, le membre doit prendre conseil auprès d'un membre d'un barreau provincial ou territorial quant aux devoirs et obligations qui lui incombent en tant que citoyen, dans le cadre de ses activités professionnelles. Un membre qui agirait de la sorte n'enfreindrait pas la présente règle du seul fait d'avoir demandé ou suivi les conseils d'un avocat ou d'avoir communiqué ces renseignements.

R201.3 Respect du secret professionnel par un contractuel engagé par un membre

Un membre engagé pour la prestation d'un service peut, aux fins de la prestation de ce service, passer un contrat avec une personne qui n'est pas employée par le membre, à condition d'obtenir préalablement de cette personne qu'elle accepte de respecter avec diligence et loyauté le caractère confidentiel de toute information utilisée aux fins de la prestation du service et de ne pas utiliser cette information à d'autres fins que celles exigées par la prestation du service.

R202 Indépendance

L'indépendance englobe :

a) l'indépendance d'esprit :

État d'esprit selon lequel une personne peut exprimer une opinion, libre de toute influence pouvant compromettre son jugement professionnel, en agissant avec intégrité et en faisant preuve d'objectivité et de scepticisme professionnel.

b) l'apparence d'indépendance :

Fait d'éviter les faits et les situations qu'un tiers raisonnable et avisé ayant connaissance de tous les renseignements pertinents, y compris les sauvegardes appliquées, considérerait comme suffisamment importants pour compromettre l'intégrité, l'objectivité ou le scepticisme professionnel d'un membre, d'un cabinet ou d'un membre de l'équipe de certification.

R202.1 Indépendance dans le cadre des missions de certification ou des missions d'application de procédés spécifiés

Conformément à la Norme sur l'indépendance des CGA, un membre doit être exempt de tout intérêt, influence ou relation à l'égard des affaires de son client qui porte atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité, ou qui soit susceptible de le faire aux yeux d'une personne raisonnable.

Un membre doit se conformer aux exigences énoncées dans la Norme sur l'indépendance des CGA.

a) Communication

Un membre doit s'abstenir de produire une déclaration dans le cadre d'une mission de certification ou d'une mission d'application de procédés spécifiés à moins d'avoir identifié toutes les menaces pour l'indépendance et d'en avoir apprécié la gravité. Lorsque les menaces ne sont pas négligeables, le membre doit soit éliminer ces menaces, soit mettre en place des sauvegardes pour ramener les menaces à un niveau acceptable, soit ne pas accepter la mission ou refuser de la poursuivre.

b) Interdictions

Un membre doit observer les interdictions énoncées dans la Norme sur l'indépendance des CGA. Ces interdictions sont présentées en italiques dans la norme.

Les interdictions ne se limitent pas aux interdictions expressément énoncées dans la norme. Elles doivent être déterminées dans chaque situation à la lumière du jugement professionnel du membre, conformément au cadre général exposé dans la norme.

c) Conformité du cabinet

Un membre doit s'assurer que les employés du cabinet demeurent libres d'intérêts, d'influences ou de relations qui pourraient empêcher le cabinet d'exécuter la mission conformément aux paragraphes a) et b) de la présente règle et à la règle R202.2.

d) Documentation

Un membre doit consigner en dossier toutes les menaces pour l'indépendance et sa décision de poursuivre la mission grâce à la mise en place des sauvegardes appropriées ou encore de refuser la mission.

e) Obligation de divulguer les intérêts, les influences et les relations visés par les interdictions

Lorsqu'un membre a un intérêt, exerce une influence ou entretient une relation qui est interdit par la présente règle, il doit aviser le cabinet par écrit de l'intérêt, de la relation ou du service en question.

R202.2 Indépendance dans le cadre des missions en matière d'insolvabilité

Un membre qui fournit des services en matière d'insolvabilité doit être libre de tout intérêt, de toute influence et de toute relation qui, eu égard aux affaires du client, porterait atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou pourrait être interprété, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

R202.3 Indépendance dans le cadre de la prestation d'autres services professionnels

a) Obligation de divulguer les intérêts, influences et relations

Un membre qui fournit des services non visés par les règles R202.1 et R202.2 et par la Norme sur l'indépendance des CGA doit divulguer par écrit à son client ou à son employeur tout intérêt, toute influence ou toute relation qui, eu égard aux affaires du client ou de l'employeur, porterait atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou pourrait être interprété, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

b) Parties à une même opération

En vertu de la règle R202.3 a), un membre qui agit à titre de conseiller auprès de deux ou plusieurs clients qui sont parties à une même opération doit aviser, par écrit, chacune de ces parties du fait que les renseignements confidentiels obtenus pourront être divulgués aux autres parties. En outre, chacune des parties à l'opération doit signifier par écrit au membre qu'elle est consciente de la situation et qu'elle y consent.

R202.4 Missions de compilation

Un membre peut délivrer un rapport de mission de compilation dans la mesure où l'intérêt, l'influence ou la relation entre le membre et son client est clairement présenté dans le rapport.

R203 Utilisation de renseignements en vue d'obtenir un avantage personnel

Un membre ne doit pas faire usage, sans le consentement de son employeur ou de son client, de renseignements confidentiels sur les affaires de cet employeur ou client, en vue d'en retirer, directement ou indirectement, un avantage personnel. Un membre doit s'abstenir d'entreprendre toute opération (p. ex. acquisition d'intérêts ou de biens, obtention d'avantages) impliquant l'utilisation non autorisée de renseignements confidentiels sur les affaires de son employeur ou client, obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

R204 Garde des actifs du client

Un membre qui administre des fonds ou des biens en vertu d'un contrat de fiducie doit le faire conformément aux conditions du contrat et aux dispositions de la législation relative aux fiducies; il doit établir tous les dossiers dont il aura besoin pour rendre compte des fonds ou des biens administrés.

R204.1 Fonds ou autres actifs détenus en fiducie

Tous les fonds détenus en fiducie doivent être placés dans un ou des comptes distincts dans une banque, une caisse de crédit (ou caisse populaire) ou une société de fiducie, sous réserve des conditions régissant la détention de ces fonds. Un membre auquel sont confiés des fonds (ou d'autres actifs) appartenant à des tiers doit :

- a) conserver ces actifs séparément de ses actifs personnels et des actifs du cabinet;
- b) utiliser ces actifs aux seules fins auxquelles ils sont destinés;
- c) être en tout temps prêt à rendre compte de ces actifs et de tout revenu, dividende ou gain qu'ils rapportent, à toute personne en droit de demander une telle reddition de comptes;
- d) observer les lois et règlements pertinents applicables à la détention et à la comptabilisation de tels actifs.

DILIGENCE NORMALE ET JUGEMENT PROFESSIONNEL

Un membre doit s'appliquer à atteindre le degré le plus élevé de compétence et de connaissances techniques dans tous les domaines où il exerce en qualité de professionnel. Le membre doit tirer parti de cette expertise technique en s'acquittant de son obligation de diligence et de prudence et en exerçant son jugement professionnel.

R301 Compétence

Un membre doit renforcer sa compétence professionnelle en se tenant au courant de l'évolution des normes reconnues de la profession et en observant ces normes, dans tous les domaines où il exerce ou pour lesquels on s'en remet à lui en raison de sa profession.

R302 Perfectionnement professionnel

Un membre doit poursuivre son éducation par la formation continue et le perfectionnement professionnel, conformément aux normes et aux directives établies par l'Association.

R303 Respect des normes et principes reconnus

Un membre doit se conformer aux principes et aux normes d'exercice professionnel reconnus. L'expression « principes et normes reconnus » possède un sens étendu : elle englobe l'ensemble des principes et des méthodes qui ont été généralement adoptés par la profession et que l'on met en application au cours de la préparation des états financiers, auxquels viennent s'ajouter les exigences des lois applicables, sous réserve du point f) ci-après. Un membre doit se conformer :

- a) aux principes comptables généralement reconnus qui régissent la communication de l'information financière et, s'il s'écarte de ces principes, il doit l'indiquer clairement;
- b) aux normes de vérification généralement reconnues ou aux normes générales d'examen qui régissent l'exécution d'une mission de certification;
- c) aux méthodes et aux normes de comptabilité et de vérification recommandées par l'Association ainsi que celles préconisées dans :
 - i) le Programme d'études professionnelles des CGA;
 - ii) les séminaires offerts par l'Association;
 - iii) le *Manuel d'expertise comptable* de CGA-Canada;
 - iv) la Norme sur l'indépendance des CGA;
 - v) le *Manuel de l'ICCA*, toute référence aux règles ou codes de déontologie de l'ordre ou de l'institut provincial y figurant renvoie plutôt au *Code des principes d'éthique et règles de conduite des CGA*;
- d) aux méthodes de comptabilité et de vérification qui diffèrent de celles que recommande l'Association, à condition que le recours à des méthodes différentes soit amplement justifié par des textes faisant autorité, et que la divergence entre le traitement utilisé et les recommandations de l'Association soit signalée;
- e) aux méthodes de comptabilité et de vérification qui ne sont pas explicitement promulguées par l'Association mais qui sont généralement acceptées;
- f) aux exigences de toute loi ou de tout règlement applicable, à la condition toutefois que, dans les cas où il y aurait contradiction entre les normes

professionnelles de comptabilité et de vérification et une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement, le membre formule une réserve appropriée dans son rapport.

R304 Modalités de la mission

Un membre doit spécifier clairement à son client, par écrit, la nature et l'étendue des services qu'il doit rendre en vertu de sa mission.

R305 Renseignements suffisants

Un membre ne doit prêter son nom ni celui de son cabinet à aucune déclaration ou recommandation ayant trait à des informations financières, à moins d'avoir examiné tous les renseignements dont il a besoin pour étayer ladite déclaration ou recommandation.

INFORMATIONS TROMPEUSES

Un membre ne doit pas s'associer avec des informations, s'il sait, ou devrait être en mesure de savoir, que ces informations sont fausses ou trompeuses, du fait de leur contenu ou d'omissions.

R401 Déclaration produite relativement à des informations financières

Un membre ne doit pas produire de déclaration portant sur des informations financières (que celles-ci soient destinées à être publiées ou non) si ces informations ont été préparées d'une manière susceptible d'induire le lecteur en erreur.

R402 Association à des informations financières

Un membre ne doit s'associer à la préparation d'aucun rapport, lettre, état financier, sommaire d'état financier ou déclaration fiscale, qu'ils soient présentés sous forme écrite ou de vive voix, s'il sait (ou devrait être en mesure de savoir) que ces documents sont faux ou trompeurs, que sa signature ou collaboration soit accompagnée ou non d'un déni de responsabilité.

R402.1 Conflits entre membre salarié et employeur

Il est reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, le respect des dispositions de la règle R402 peut mettre un membre salarié dans une position difficile par rapport à son employeur. Néanmoins, un membre qui ne respecte pas les dispositions de la règle R402 manque à ses obligations professionnelles.

R403 Omissions connues

Un membre doit signaler tout fait ou renseignement important venu à sa connaissance dont ne font pas état les informations financières, lorsque cette omission est susceptible d'induire en erreur le lecteur des informations financières.

R404 Anomalies importantes

Un membre doit immédiatement révéler toute anomalie importante venue à sa connaissance relativement à des informations financières à propos desquelles il a produit une déclaration ou à la préparation desquelles il a participé.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Un membre doit agir de façon juste et ouverte envers les autres dans l'exercice de sa profession.

R501 Concurrence déloyale

Un membre ne doit pas se livrer à une concurrence déloyale lorsqu'il présente des soumissions ou tente d'obtenir des clients. La concurrence déloyale comprend, sans y être limitée, la fixation des prix et les complots en vue de partager la clientèle.

R502 Atteinte à la position de l'expert-comptable attitré d'un client

Un membre qui accepte d'effectuer une mission spéciale pour le client attitré d'un comptable, que ses services aient été retenus sur la recommandation de ce dernier ou de toute autre manière, ne doit rien faire qui soit susceptible de compromettre la position de ce comptable dans ses relations professionnelles avec le client.

R503 Services fournis sur recommandation

Un membre qui a été retenu pour effectuer une mission spéciale à l'intention d'un des clients attitrés d'un autre comptable (sur la recommandation de ce dernier) ne doit pas exécuter ou offrir d'exécuter, sans le consentement de cet autre comptable, des services autres que ceux pour lesquels il a été retenu. Le comptable attitré ne doit pas refuser indûment son consentement.

R504 Remplacement

Avant d'accepter une mission en vertu de laquelle il remplace un autre comptable professionnel ou cabinet d'expertise comptable, un membre qui exerce l'expertise comptable doit se renseigner, par écrit, auprès de cette personne ou de ce cabinet sur l'existence de motifs professionnels pour lesquels il ne devrait pas accepter cette mission.

R505 Expert-comptable sortant

- a) Un membre qui exerce l'expertise comptable doit répondre dans les plus brefs délais à une lettre de prise de contact provenant d'un comptable professionnel appelé à le remplacer. Le membre doit, dans une mesure raisonnable, fournir à son remplaçant les renseignements ayant trait à la mission de ce dernier. Puisque c'est l'intérêt du client qui prévaut, le comptable sortant ne doit marquer aucune hésitation à collaborer avec son remplaçant.
- b) Un membre doit transmettre au client, ou, si celui-ci en fait la demande, au comptable dont les services ont été retenus, tous les livres et documents appartenant au client que le membre pourrait avoir en sa possession.

R506 Services non rémunérés

Un membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas déclarer qu'il fournit des services professionnels sans demander d'honoraires, sauf dans les cas où les services sont rendus à une œuvre de bienfaisance ou à un organisme sans but lucratif.

R507 Commissions

Un membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas accepter, directement ou indirectement, de commissions comme honoraires pour un travail confié à une autre personne. La présente règle ne s'applique pas à la vente d'un cabinet en tout ou en partie.

R508 Honoraires conditionnels

Un membre ou un cabinet qui exerce l'expertise comptable ou des activités connexes ne doit conclure d'entente visant la perception d'honoraires conditionnels relativement aux missions suivantes :

- a) les missions de certification;
- b) les missions de compilation et les missions visant la préparation initiale d'une déclaration de revenus

R508.1 Honoraires conditionnels — Autres services autres que de certification

Un membre ou un cabinet qui exerce l'expertise comptable ou des activités connexes peut percevoir des honoraires conditionnels pour la prestation d'autres services autres que de certification, sous réserve des conditions suivantes :

- a) ces honoraires ne donnent pas lieu à un intérêt, une influence ou une relation qui porte atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui, aux yeux d'un tiers raisonnable et avisé, est susceptible d'avoir cet effet dans le contexte d'une mission décrite à l'alinéa R508 a);
- b) ces honoraires ne donnent pas lieu à une influence qui, aux yeux d'un tiers raisonnable et avisé, est susceptible d'avoir cet effet dans le contexte d'une mission décrite à l'alinéa R508 b) qu'il effectue pour le même client;
- c) avant le début de la mission, le membre obtient du client une entente écrite décrivant le barème de rémunération.

R509 Publicité et autres formes d'offres de services

Un membre ne doit pas chercher à obtenir des clients en faisant de la publicité ou toute autre forme d'offres de services qui :

- a) soient trompeuses ou fausses;
- b) fassent appel au harcèlement;
- c) puissent créer dans l'esprit des personnes à qui elles s'adressent un espoir injustifié de résultats favorables;
- d) contiennent des déclarations élogieuses invérifiables.

R509.1 Raison sociale trompeuse

Un membre ne doit pas exercer l'expertise comptable, ni exercer en cabinet privé toute activité s'y rapportant, sous une raison sociale ou une appellation qui soit susceptible d'induire le public en erreur quant à la nature du cabinet et quant à la nature des services offerts par le cabinet.

R509.2 Domaines d'activité préférés

Dans sa publicité, sur sa carte professionnelle ou sur ses en-têtes de lettres, un membre peut faire mention d'un ou de plusieurs domaines d'activité préférés ou particuliers. Toutefois, il ne doit pas présenter ces domaines d'activité préférés ou particuliers comme des champs de spécialisation, sauf si les exigences de l'Association ont été satisfaites.

R510 Raison sociale du cabinet

Un membre qui exerce l'expertise comptable, conformément à la règle R510.1, doit l'exercer sous son propre nom. Un membre qui exerce l'expertise comptable dans un cabinet constitué en société en nom collectif doit faire en sorte que la raison sociale du cabinet contienne le nom d'au moins un des associés. Les noms des associés sont les noms de ceux qui collaborent ou ont collaboré aux activités du cabinet. Si le cabinet compte plus d'un associé, sa raison sociale peut contenir une combinaison quelconque de noms d'associés, d'anciens associés ou de prédécesseurs, d'actionnaires ayant droit de vote ou d'anciens actionnaires ayant eu droit de vote. La raison sociale du cabinet peut également se présenter sous la forme d'un acronyme formé de la première lettre des noms de famille des associés.

Un membre qui exerce l'expertise comptable dans un tel cabinet doit s'assurer que la raison sociale du cabinet indique la nature de ses activités et respecte la règle R509.1 conformément aux conditions suivantes :

- a) s'il exerce l'expertise comptable dans une société professionnelle, le membre doit veiller à ce qu'il soit clair aux yeux du public qu'il exerce ses activités professionnelles dans ce contexte et à ce que la raison sociale du cabinet soit une appellation dont l'utilisation est permise par la présente règle et par la législation pertinente.
- b) S'il exerce l'expertise comptable dans une société par actions, et que le cabinet compte un ou plusieurs praticiens, le membre doit veiller à ce qu'il soit clair aux yeux du public que le cabinet est constitué en société par actions et à ce que la raison sociale du cabinet soit une appellation dont l'utilisation est permise par la présente règle et par la législation pertinente.
- c) S'il exerce l'expertise comptable dans une société en nom collectif à responsabilité limitée, le membre doit veiller à ce qu'il soit clair aux yeux du public que le cabinet est une société en nom collectif à responsabilité limitée et à ce que la raison sociale du cabinet soit une appellation dont l'utilisation est permise par la présente règle et par la législation pertinente.
- d) L'expression « et Compagnie » ou autre expression équivalente ne peut être ajoutée à la raison sociale que si le membre emploie du personnel ou que la raison sociale du cabinet ne contient pas les noms de tous les associés ou que le membre exerce l'expertise comptable avec un ou plusieurs collègues professionnels qui ne sont pas associés ou employés du cabinet.
- e) Si un membre exerce l'expertise comptable dans une société en nom collectif avec un collègue professionnel qui n'est pas membre de l'Association, il doit veiller à ce qu'il soit clair aux yeux du public que le cabinet est une société en nom collectif et à ce que la raison sociale du cabinet soit une appellation dont l'utilisation est permise par la présente règle et conforme aux exigences de la règle R510.1.

R510.1 Utilisation de l'expression « Comptable général accrédité (licencié) » ou « Comptables généraux accrédités (licenciés) » dans la raison sociale du cabinet

Un membre qui exerce l'expertise comptable doit faire en sorte que son nom soit accompagné de l'expression « Comptable général accrédité (licencié) » ou « Comptables généraux accrédités (licenciés) ».

- a) Le pluriel dans l'appellation « Comptables généraux accrédités (licenciés) » ne doit être utilisé que dans une société en nom collectif de

membres, une société par actions de membres ou une société professionnelle de membres.

- b) Nonobstant la règle R510.1 a), si un membre exerce l'expertise comptable avec un collègue professionnel qui n'est pas membre de l'Association, le cabinet doit s'abstenir d'utiliser l'expression « Comptable général accrédité (licencié) » ou « Comptables généraux accrédités (licenciés) » si :
 - i) le nom du professionnel qui n'est pas membre de l'Association figure dans la raison sociale du cabinet;
 - ii) les associés qui sont membres exercent moins de 50 % du contrôle légal du cabinet.

R510.2 Application

Un cabinet qui exerce l'expertise comptable depuis le 30 septembre 1996, et dont la raison sociale à cette date comprenait l'expression « et Compagnie » ou une autre expression équivalente permise par les règles alors en vigueur, peut continuer à utiliser cette raison sociale tant que le cabinet en question exerce l'expertise comptable sous cette même raison sociale.

R510.3 Changement légal de nom

Un membre dont le changement de nom a été autorisé peut continuer à utiliser son ancien nom dans la raison sociale du cabinet sans enfreindre la présente règle.

R511 Responsabilité et contrôle

- a) Un membre exerçant l'expertise comptable doit assumer personnellement, ou confier à un autre membre accrédité (licencié) de l'Association ou à un collègue, chaque bureau d'expertise comptable lui appartenant ou appartenant à son cabinet. Tout membre ou collègue ainsi responsable d'un bureau d'expertise comptable doit normalement être accessible pour satisfaire les besoins des clients de chaque bureau.
- b) Un membre exerçant l'expertise comptable, qui s'associe avec des personnes qui ne sont pas membres de l'Association, est responsable devant l'Association de toute inobservation, par ses associés, du *Code des principes d'éthique et règles de conduite* de l'Association.

R512 Association d'un membre avec des personnes qui ne sont pas membres de l'Association, dans l'exercice de l'expertise comptable

Un membre doit s'abstenir de toute forme d'association avec un collègue professionnel qui n'est pas membre de l'Association, dans l'exercice de l'expertise comptable, à moins que :

1. cette association assure le maintien de la bonne réputation de la profession et de sa capacité de servir l'intérêt public;
2. l'entreprise ou le cabinet où ils exercent l'expertise comptable établit et respecte les politiques, les procédés et les dispositions qui conviennent pour s'assurer :
 - a) que chacun de ces collègues professionnels qui ne sont pas membres de l'Association soit bien informé dans les domaines suivants et en respecte les exigences :

- i) la législation, la réglementation, le règlement intérieur et le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* auxquels l'Association est soumise;
 - ii) la réglementation relative à l'éthique et à d'autres domaines qui s'applique aux membres de l'organisation professionnelle ou de l'organisme réglementé reconnu auquel appartient le collègue professionnel qui n'est pas membre de l'Association;
- b) qu'aucune appellation ou aucune présentation ou communication utilisée en ce qui a trait au collègue professionnel qui n'est pas membre de l'Association ne laisse entendre qu'il l'est.

R513 Spécialisation

Un membre ne peut utiliser le titre de « spécialiste » que s'il a satisfait aux exigences établies par l'Association.

R514 Vente de produits et services

Un membre qui exerce l'expertise comptable doit s'abstenir d'offrir, par l'intermédiaire de son cabinet, des produits et services autres que ses services professionnels, dans le but de réaliser un profit.

R515 Enregistrement

Un membre ou un cabinet qui exerce l'expertise comptable, à temps partiel ou à temps plein, doit se faire inscrire auprès de l'Association conformément aux modalités prescrites par celle-ci.

R516 Exigences relatives à l'inspection professionnelle

Un membre doit se conformer aux exigences établies par l'Association en matière d'inspection professionnelle ainsi qu'aux normes qui y sont définies.

R517 Assurance-responsabilité professionnelle

Un membre qui exerce l'expertise comptable doit souscrire une assurance-responsabilité professionnelle dans les termes prescrits par l'Association et en fournir la preuve sur demande.

R518 Services offerts par un employé

Un membre ne doit pas permettre à un employé d'offrir des services professionnels que lui-même n'a pas le droit d'offrir, à moins que l'employé ne détienne un certificat l'habilitant à fournir de tels services.

R519 Relations avec les clients ou employeurs

Un membre qui agit pour le compte d'un client ou d'un employeur ne doit pas tenter d'obtenir pour lui-même des honoraires, une rémunération ou un avantage quelconque provenant d'un tiers, sans le consentement écrit de son client ou de son employeur.

R520 Exercice de l'expertise comptable par un étudiant

Sous réserve de la règle R614, un étudiant, sauf lorsque la chose est permise, ne peut exercer l'expertise comptable, indépendamment ou en association avec d'autres. La présente règle n'empêche pas un étudiant d'être employé par un cabinet.

RESPONSABILITÉS ENVERS LA PROFESSION

Un membre doit toujours agir dans le souci de ses devoirs et responsabilités envers la profession et il doit s'acquitter de sa tâche d'une façon qui préserve l'image de la profession et de l'Association.

R601 Respect des règles

Un membre doit se conformer au Règlement intérieur, au *Code des principes d'éthique et règles de conduite* de l'Association, et aux modifications qui peuvent leur être apportées de temps à autre, ainsi qu'à toute directive ou résolution émanant du Conseil ou de ses comités en application du Règlement intérieur.

R602 Sanctions disciplinaires

Tout membre qui commet un acte constituant un manquement à la déontologie s'expose à des sanctions disciplinaires.

R602.1 Compétence en matière de sanctions disciplinaires

Un membre ne peut être l'objet de sanctions disciplinaires que de la part de l'Association ou de l'Ordre de sa province ou de son territoire. Dans les cas où un membre ne relève de la juridiction d'aucun organisme provincial ou territorial, les sanctions disciplinaires seront imposées par le Conseil d'administration de CGA-Canada, conformément au Règlement intérieur.

R603 Obtention frauduleuse du titre de membre

- a) Une personne ne doit pas obtenir le titre de membre par des moyens frauduleux ou en commettant d'autres irrégularités.
- b) Si un membre apprend qu'une personne a obtenu le titre de membre par des moyens frauduleux ou en commettant d'autres irrégularités, il doit en informer immédiatement l'Association.

R604 Admission de personnes indésirables

- a) Un membre doit signaler à l'Association tout fait venu à sa connaissance qui serait suffisant pour influencer sur l'admission comme membre d'une personne dont la réputation pourrait nuire à l'Association.
- b) Une personne qui fait une demande d'admission comme membre ou d'inscription au programme d'études de l'Association, ne doit signer aucun rapport, lettre ou déclaration ayant trait à sa demande ni s'associer à leur préparation, si elle sait (ou devrait être en mesure de savoir) que ces documents sont faux ou trompeurs.

R605 Responsabilité du cabinet

Un membre exerçant l'expertise comptable

- a) qui s'est associé à un organisme distinct (société ou cabinet) exploitant une entreprise ou un cabinet tel qu'il est décrit à la règle R107, que ce soit à titre de propriétaire, associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire, et
- b) qui exerce une influence notable sur la propriété ou la gestion de cet organisme sera tenu responsable devant l'Association de tout manquement au *Code des principes d'éthique et règles de conduite* de l'Association qui aura été commis par cet organisme.

R606 Actes préjudiciables

- a) Un membre ne doit prendre part à aucun acte qui pourrait être préjudiciable à l'Association ou à la profession.
- b) Un membre doit, sous réserve des dispositions des règles R201 et R105, signaler à l'Association toute situation venue à sa connaissance qui, selon lui, pourrait nuire à l'Association ou à la profession.

R607 Preuve d'inconduite professionnelle

Un membre qui a été reconnu coupable d'un délit criminel ou délit similaire susceptible de jeter le doute sur son honnêteté, son intégrité ou sa compétence professionnelle, ou qui a reçu une absolution inconditionnelle ou sous condition, doit s'empresse d'aviser l'Association de la condamnation ou du verdict de culpabilité ou non, suivant le cas, lorsqu'est épuisé le droit d'appel ou qu'est expiré le délai accordé pour l'exercice de ce droit. Dans un tel cas, le membre peut se voir accusé d'inconduite professionnelle par le comité de déontologie de l'Association de sa province ou de son territoire. Un certificat de condamnation délivré par un tribunal compétent constituera une preuve suffisante de la condamnation et de la perpétration du délit.

R607.1 Délits criminels ou autres délits similaires

Un délit criminel ou autre délit similaire inclut, sans y être limité, les délits suivants :

- a) fraude, vol, falsification ou évasion fiscale;
- b) contravention aux dispositions d'une loi sur les valeurs mobilières;
- c) tout délit criminel ou autre délit similaire commis dans l'exercice de sa profession ou en relation avec ledit exercice, ou dans une situation où l'on s'en est remis au membre en raison de son titre de membre de l'Association ou de ses liens avec celle-ci.

R608 Faillite

Un membre qui fait faillite doit en aviser immédiatement l'Association.

R609 Déclarations publiques

Un membre ne doit faire aucun commentaire ni déclaration publics qui pourraient être interprétés comme provenant de l'Association ou exposant ses vues, sauf lorsqu'il est habilité à être le porte-parole officiel de l'Association.

R610 Obligation de répondre par écrit

Un membre doit s'empresse de répondre, par écrit, à toute demande provenant de l'Association qui exige explicitement une telle réponse.

R611 Assistance au Conseil

Un membre doit, lorsqu'on lui demande, se conformer aux exigences du Conseil (ou de l'un de ses comités) dans l'exercice de ses fonctions pour toute question ayant trait à la loi de constitution, au règlement intérieur ou au code des principes d'éthique et aux règles de conduite de l'Association de la province ou du territoire dont il relève, et doit produire, lorsqu'on le lui demande, les documents qu'il pourrait avoir en sa possession, sous sa garde ou sous sa dépendance, sous réserve des règles R201, R104.2 et R104.3.

R612 Personnes exclues ou suspendues

Avant d'engager sciemment une personne qui a été exclue d'un organisme comptable ou qui est sous le coup d'une suspension, un membre doit se procurer, auprès de l'organisme comptable concerné, les faits relatifs à l'exclusion ou la suspension de cette personne.

R613 Poursuites judiciaires contre un autre membre

Un membre doit, avant d'intenter des poursuites judiciaires contre un autre membre (ce qui pourrait jeter le discrédit sur la profession), informer l'Association de son intention, dans les plus brefs délais possibles, en indiquant, dans ses grandes lignes, le fondement de l'action en justice qu'il projette d'intenter.

R614 Référence, par les étudiants, à l'Association

Les étudiants ne doivent en aucun cas faire référence à l'Association ou à sa raison sociale ni utiliser le titre de CGA sur leur papeterie, leurs cartes professionnelles, leur matériel publicitaire, leurs enseignes et dans les annuaires professionnels.

DÉFINITIONS

« Association »

Au niveau national : CGA-Canada.

Au niveau provincial ou territorial : Association (ou Ordre) des comptables généraux accrédités (licenciés) de chaque province ou territoire.

« Cabinet »

Entreprise individuelle, société de personnes, société en nom collectif à responsabilité limitée, société professionnelle ou société par actions offrant des services d'expertise comptable.

« Client »

Personne ou entité qui engage un membre en qualité de contractant indépendant pour la prestation de services professionnels.

« Collègue »

Un comptable reconnu par une autorité légalement compétente.

« Conseil »

Au niveau national : Conseil d'administration de CGA-Canada.

Aux niveaux provincial et territorial : Conseil d'administration de l'Association (ou Ordre) des comptables généraux accrédités (licenciés) de chaque province ou territoire.

« Conseiller en expertise comptable »

Personne(s) désignée(s) par l'Association dans le but précis d'offrir une aide professionnelle aux membres, y compris les membres exerçant l'expertise comptable ou s'appropriant à le faire.

« Déclaration »

Fait référence à l'un ou l'autre des trois types de rapports suivants préparés à l'intention du client :

- **Rapport du vérificateur :**

Rapport qui accompagne les états financiers ayant fait l'objet d'une vérification par un membre et dans lequel ce dernier exprime une opinion sur la fidélité de l'image que donnent les états financiers de la situation.

- **Rapport de mission d'examen :**

Rapport qui accompagne des états financiers non vérifiés et dans lequel un membre exprime un niveau limité d'assurance à leur égard.

- **Rapport de missions de compilation :**

Avertissement signé par un membre ou devant pouvoir lui être attribué, dans lequel celui-ci déclare clairement qu'il n'a effectué ni vérification ni examen et qu'il n'a pas tenté de vérifier l'exactitude ou l'intégralité des renseignements présentés dans les états financiers.

« **États financiers ou informations financières** »

États, rapports et notes complémentaires qui ont pour but de présenter la situation financière d'une entité ou les résultats de son exploitation ou l'évolution de sa situation financière. Cette expression comprend le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de la situation financière et l'état de l'avoir des propriétaires. Cette expression ne comprend pas les renseignements financiers accessoires figurant dans un rapport de gestion fourni à un client à titre de services consultatifs ou autre rapport équivalent visant à étayer des recommandations.

« **Étudiant** »

Personne qui est inscrite au programme d'études de l'Association. Un étudiant doit se conformer aux présentes règles sauf dans le cas où le texte d'une règle s'applique explicitement aux membres ou comporte une réserve précise.

« **Exercice de l'expertise comptable** »

Exécution ou proposition d'exécution, à titre de contractant indépendant ou de directeur d'un cabinet, de tout service qu'un CGA est tenu d'exécuter conformément aux normes professionnelles indiquées à la règle R303, moyennant ou non rémunération. Un membre qui est « employé » par un cabinet d'expertise comptable n'est pas considéré comme « exerçant » l'expertise comptable.

« **Exercice en cabinet privé** »

Exécution ou proposition d'au moins un des services suivants :

- mission de certification;
- mission d'application de procédés spécifiés;
- mission de compilation;
- service comptable qui implique la préparation d'un résumé, une analyse, des conseils ou une interprétation, étant exclus tout service comptable accessoire à la profession principale, autre que l'expertise comptable, de la personne le fournissant;
- comptabilité judiciaire, enquête financière ou services de soutien en matière de litiges financiers;
- conseils ou interprétations en matière de fiscalité;
- préparation d'une déclaration de revenus ou d'une autre déclaration prescrite par la loi.

« **Expert-comptable** »

Sauf dispositions contraires de la loi, toute personne exerçant l'expertise comptable.

« Honoraires conditionnels »

Honoraires calculés d'après un barème prédéterminé en fonction de l'issue ou du résultat d'une transaction ou du résultat des travaux effectués. Ne font pas partie des honoraires conditionnels les honoraires fixés ou approuvés par un tribunal ou par une autre autorité publique et les honoraires perçus pour la prestation de services dans le domaine de l'insolvabilité, notamment l'exercice des fonctions de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou de séquestre-gérant.

« Membre »

Personne qui porte le titre de comptable général accrédité (licencié) et qui est en règle. Ce terme vise également (lorsque le contexte l'exige) les étudiants inscrits.

« Personnel »

Personnes ou entités employées ou engagées à contrat par un cabinet pour fournir des services qui pourraient autrement être fournis par un associé ou un employé professionnel du cabinet. Les associés sont des membres du personnel.

« Praticien »

Membre inscrit auprès de l'Association à titre de membre pouvant exercer l'expertise comptable, conformément à la règle R515.

« Profession »

La profession comptable.

« Services professionnels »

Tous les services qu'un membre exécute ou propose d'exécuter pour le compte d'un client ou d'un employeur et pour lesquels il se présente comme membre de l'Association. En outre, « services professionnels » désigne les activités du membre, y compris la fourniture de produits, pour lesquelles le public ou les collègues du membre s'en remettent à lui, en raison de la compétence particulière que lui confère son titre de membre de l'Association.

« Tiers raisonnable et avisé »

Le sens employé dans la jurisprudence moderne, y compris, sans s'y limiter, celle des arbitres et des tribunaux. Pour faciliter la compréhension, un tiers raisonnable et avisé est une personne physique ou morale qui possède les connaissances nécessaires pour procéder à une consultation ou pour mettre en question un comportement ou une décision grâce à sa formation ou à son expérience, qui est saine d'esprit et qui agit sans contrainte.